

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No.: 200-06-000244-205

MÉLANIE ANCTIL

Demanderesse

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Défenderesse /demanderesse en
intervention forcée et en garantie

c.

HYDRO-QUÉBEC

-et-

DOPPELMAYR CANADA LTÉE

-et-

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE,

-et-

FRANKLIN EMPIRE INC.

-et-

THETFORD ARMATURE INC.

-et-

MDL ÉNERGIE INC.

(...)

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ACTE REMODIFIÉE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE ET EN
INTERVENTION FORCÉE DE STATION MONT SAINTE-ANNE INC.
(ARTICLE 188 C.P.C.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE REMODIFIÉE, LA DEMANDERESSE EN
INTERVENTION FORCÉE ET EN GARANTIE MONT SAINTE-ANNE INC. EXPOSE CE
QUI SUIT :

1. La demanderesse en intervention forcée et en garantie Station Mont Sainte-Anne inc. (ci-après « MSA ») est poursuivie par la demanderesse Mélanie Anctil, tel qu'il

appert de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être déclaré représentante*, datée du 6 avril 2020, pièce **PG-1**;

2. La demanderesse a obtenu l'autorisation, par jugement prononcé le 10 février 2021 par l'Honorable Jacques Bouchard, d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

« Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. La demanderesse réclame pour elle-même une somme de 50 000\$ en dommages non pécuniaires et 2 500\$ en dommages matériels, soins et débours divers, 3 500\$ en perte de gains et 10 000\$ de dommages punitifs, le tout tel qu'il appert de la pièce PG-1;
4. La demanderesse allègue que le mercredi 11 mars 2020, « vers 14h05, sous une météo favorable, la remontée mécanique de type télécabine opérée par l'intimée s'est violemment arrêtée » et que « les cabines ont ensuite fortement oscillé pendant d'interminables secondes » et enfin que « certains membres du groupe ont été blessés. »
5. Il est aussi allégué qu'un événement similaire s'était produit le 21 février 2020, et que les télécabines avaient par la suite été remises en fonction le 1^{er} mars 2020;
6. À sa procédure pièce PG-1, la demanderesse n'allègue aucun défaut ou faute dans l'opération de la remontée de type télécabines par MSA;
7. La seule faute alléguée par la demanderesse envers MSA ne peut être qu'une faute dans l'entretien de la remontée mécanique de type télécabines ou encore un défaut de sécurité ou autre défaut de la remontée mécanique elle-même ou encore un problème de distribution ou d'alimentation électrique;
8. Or, le manufacturier de ladite remontée mécanique est la défenderesse en garantie et en intervention forcée Doppelmayr;
9. De plus, MSA avait confié à certains sous-traitants des inspections, des travaux, et des entretiens et n'a jamais été avisée par ces sous-traitants de la possibilité de la problématique qui est survenue à la remontée mécanique de type télécabine le 21 février 2020 puis le 11 mars 2020;
 - 9.1 Or, suite à l'enquête de MSA, il appert qu'une combinaison de facteurs expliquent l'incident en question;
 - 9.2 En premier lieu, lors du creux de tension du réseau d'Hydro-Québec, le signal instable du tachymètre en raison d'un couplage inadéquat a amené le variateur de fréquence à se synchroniser avec ce signal;

- 9.3 Il appert en effet que la qualité du support du tachymètre et la méthode de fixation de celui-ci au moteur était inadéquate;
 - 9.4 Le rebobinage récent du moteur a pu augmenter les risques d'une défaillance du moteur en raison de dérèglements électriques subtils;
 - 9.5 Le variateur de fréquence avait été configuré pour rétablir la vitesse dès le retour de la tension d'alimentation (paramètre FlyStart – 21.10) et le paramètre 21.04 était réglé à « RampStop », de sorte qu'avec la combinaison des deux réglages, aucune coupure complète du moteur ou freinage mécanique sécuritaire n'était possible et l'oscillation s'est propagée sur la remontée mécanique sans qu'aucun mécanisme l'en empêche.
10. Aussi, seuls le manufacturier Doppelmayr, les sous-traitants responsables de l'entretien et des réparations de la remontée mécanique de type télécabines, soit les défenderesses en garantie et en intervention forcée Moteurs Électriques Laval Ltée, Franklin Empire, Thetford Armature inc. et MDL énergie, ainsi que la défenderesse en intervention forcée et en garantie Hydro-Québec pourraient être tenus responsables de l'événement et des dommages allégués par la demanderesse et les membres du groupe, à l'exclusion de MSA pour les motifs qui suivent;

Fautes et omissions des défenderesses en garantie et en intervention forcée avant le 21 février 2020

Quant à Doppelmayr :

- 11. En tant que manufacturier de la remontée mécanique de type télécabines en litige, elle peut seule être tenue responsable d'un défaut de fabrication et/ou de sécurité avec la remontée;
- 12. De plus, Doppelmayr était l'un des sous-traitants qui effectuait des réparations, entretien, des mises à jour et des inspections de la remontée mécanique;
 - 12.1 Doppelmayr avait procédé ou supervisé, le 17 juin 2009, à l'installation du variateur de fréquence ABB DCS800 avec Moteurs Électriques Laval, le tout tel qu'il appert du rapport de Doppelmayr du 9 juillet 2009, et de la lettre de couverture du 10 août 2009, en liasse, pièce **PG-15**;
 - 12.2 À l'installation, les paramètres problématiques, « FlyStart » et « Rampstop », étaient déjà réglés, le tout tel qu'il appert de la liste des paramètres en vigueur le 17 juin 2009, pièce **PG-15**;
 - 12.3 Or, ces paramètres, tel qu'il sera démontré à l'instance, faisaient en sorte qu'un arrêt brutal suivi d'une oscillation de la ligne étaient possibles, rendant ainsi précaire l'opération de la remontée mécanique en cas de creux de tension, le tout hors de la connaissance de MSA;

- 12.4 Malgré qu'elle soit experte en matière de remontée mécanique, Doppelmayr a participé au réglage des paramètres de cette façon et n'a pas avisé MSA des risques;
- 12.5 Or, tel qu'il sera démontré à l'instance, ce sont entre autres ces réglages qui ont rendu possible l'oscillation sur la ligne lors de l'incident en litige;
- 13 Vers l'an 2014, Doppelmayr a effectué une mise à jour du système de contrôle des freins de la remontée mécanique de type télécabine en litige;
- 14 Doppelmayr avait effectué un essai périodique de chargement sur la gondole 8-MGD-290, soit la remontée mécanique de type télécabine en litige, les 15 et 16 novembre 2018, le tout tel qu'il appert du rapport de Doppelmayr daté du 21 janvier 2019, pièce **PG-2**;
- 15 En aucun temps Doppelmayr n'a averti, suite à cet essai périodique de chargement ou à tout autre moment, MSA de la possibilité d'un arrêt brusque de la remontée de type télécabine et des conséquences possibles d'un tel arrêt brusque tel qu'il s'est produit le 21 février 2020 et le 11 mars 2020, commettant ainsi une faute;
- 15.1 En aucun moment Doppelmayr n'a indiqué à MSA que les paramètres d'opération du variateur de fréquence étaient inappropriés;

Quant à Moteurs électriques Laval Ltée et Franklin Empire inc. :

- 16 Moteurs électriques Laval Ltée était l'un des sous-traitants qui effectuait des réparations, entretien et mises à jour sur la remontée mécanique;
- 17 En 2009, Moteurs Électriques Laval Ltée a recommandé et effectué, pour le compte de MSA, des travaux de remplacement du variateur de fréquence de la remontée mécanique de type télécabine, pour installer un variateur de fréquence du modèle ABB DCS800-S02-1500-06;
- 17.1 À l'installation par MEL en collaboration avec Doppelmayr, les paramètres problématiques, « FlyStart » et « Rampstop », étaient déjà réglés, le tout tel qu'il appert de la liste des paramètres en vigueur le 17 juin 2009, pièce PG-14;
- 17.2 Or, ces paramètres, tel qu'il sera démontré à l'instance, faisaient en sorte qu'un arrêt brutal suivi d'une oscillation de la ligne étaient possibles, rendant ainsi précaire l'opération de la remontée mécanique en cas de creux de tension, le tout hors de la connaissance de MSA;
- 17.3 En aucun temps Moteurs Électriques Laval n'a avisé MSA que ces réglages étaient inappropriés ni des risques qui y étaient reliés;
- 17.4 Or, tel qu'il sera démontré à l'instance, ce sont entre autres ces réglages qui ont rendu possible l'oscillation sur la ligne lors de l'incident en litige;

- 18 À la suite d'analyses effectuées par Moteurs Électriques Laval Ltée et Franklin Empire inc. au cours de l'année 2019 sur le moteur de la remontée mécanique de type télécabine, ces dernières ont recommandé à MSA d'en reconditionner le moteur;
- 19 En juillet 2019, MSA acceptait la recommandation précitée, le tout tel qu'il appert du document « Approval for Expenditure », pièce **PG-3**;
- 20 Les services de Franklin Empire inc. ont été retenus pour procéder au rebobinage du moteur et aux essais sans charge, le tout tel qu'il appert du bon de commande du 21 août 2019, pièce **PG-4**;
- 21 Franklin Empire inc. a supervisé et coordonné les travaux de rebobinage ainsi que le réassemblage et les essais du moteur sans charge;
- 22 Moteurs électriques Laval Ltée a procédé à la mise en marche sur place du moteur rebobiné en décembre 2019, le tout tel qu'il appert de la « confirmation de commande client » datée du 11 décembre 2019, pièce **PG-5**;
- 23 De plus, Moteurs électriques Laval Ltée avait effectué un rapport de maintenance préventive sur la remontée en litige, le tout tel qu'il appert du rapport et du courriel de transmission, en liasse, **PG-6**;
- 24 En aucun temps Franklin Empire inc. ou Moteurs électriques Laval Ltée n'ont avisé MSA d'une problématique affectant la remontée mécanique en litige et qui pourrait causer un arrêt brusque et les conséquences possibles d'un tel arrêt brusque tel que celui qui s'est produit le 21 février 2020 et le 11 mars 2020, commettant ainsi une faute;
 - 24.1 Plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, puisque MEL et Franklin réinstallaient le moteur, ils se devaient de vérifier que le couplage du tachymètre, assemblé au moteur, était adéquat et ne pourrait pas causer l'instabilité du signal, ce qu'ils ont manifestement omis de faire puisque le signal du tachymètre s'est effectivement révélé instable;
 - 24.2 De plus, Franklin et MEL se devaient de vérifier les paramètres d'opération du variateur de fréquence ABB lors de la réinstallation, ce qu'ils ont manifestement omis de faire;
 - 24.3 Le rebobinage récent du moteur sans tests de fonctionnement augmentait la possibilité de défaillances électriques, et ni MEL ni Franklin n'en ont avisé MSA;
- 25 Or, Franklin Empire et Moteurs électriques Laval ont été les derniers intervenants à effectuer des travaux d'importance sur la remontée mécanique de type télécabine avant l'incident en litige;

- 26 Les défenderesses en garantie Frankin Empire inc. et-ou Moteurs électriques Laval Ltée ont omis de faire toutes les vérifications qui s'imposaient lors de la réinstallation du moteur de la télécabine, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
- 27 Particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède, Moteurs électriques Laval Ltée a omis de vérifier que les paramètres du variateur de fréquence étaient adéquats pour redémarrer la remontée mécanique;

Quant à Thetford Armature inc. :

- 28 Cette dernière a effectué, en sous-traitance pour Franklin Empire inc., le rebobinage du moteur de la remontée mécanique, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
- 29 Thetford Armature inc. a donc été l'une des dernières intervenantes à travailler sur un élément majeur de la remontée mécanique de type de télécabines, et ce de façon rapprochée dans le temps avec les événements en litige;
- 29.1 Le rebobinage récent du moteur sans tests de fonctionnement augmentait la possibilité de défaillances électriques, et elle a omis d'en aviser MSA;

29.2 Le rebobinage du moteur serait un des facteurs ayant contribué aux incidents:

- 30 MSA était en droit de s'attendre à ce que les travaux de Thetford Armature inc. soient effectués selon les règles de l'art et ne puissent causer un arrêt brusque de la remontée mécanique;

Quant à MDL Énergie inc. :

- 31 Les services de MDL Énergie inc. ont été retenus par MSA afin de faire de la maintenance préventive de ses installations électriques, incluant le transformateur TR-112, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
- 31.1 En effet, le 15 janvier 2020, MDL Énergie inc. émettait un rapport concernant les installations électriques de MSA, rapport qui avait « *pour but de vérifier la condition des équipements et de contribuer à assurer la continuité de service de la distribution électrique* » le tout tel qu'il appert dudit rapport, pièce **PG-15**;
- 31.2 Le transformateur qui était inadéquatement sollicité par le variateur de fréquence a été inspecté dans le cadre du mandat donné à MDL Énergie inc. par MSA;
- 32 Or, MDL Énergie inc. n'a pas indiqué à MSA avant les événements du 21 février 2020 que le variateur de fréquence sollicitait le transformateur TR-112 de façon anormale;
- 32.1 En tant que spécialiste en entretien des systèmes électriques, elle aurait dû remarquer cette problématique avant l'incident et elle aurait dû en aviser MSA car ceci aurait pu permettre à MSA d'investiguer la provenance du signal instable;

- 33 En aucun temps MDL Énergie inc. n'a (...) avisé la demanderesse en garantie qu'il serait nécessaire d'installer un relai électrique afin de protéger ses installations contre des variations de la tension fournie par Hydro-Québec;

Quant à Hydro-Québec:

- 34 En plus des erreurs et omissions précitées des sous-traitants de la demanderesse en garantie, cette dernière a aussi été victime du manque de fiabilité de la fourniture d'électricité par Hydro-Québec;
- 35 En effet, le 21 février 2020, un creux de tension important et soudain provenant des installations d'Hydro-Québec avait provoqué un événement similaire à celui en litige;
- 36 Or, en tant que gardienne du système électrique alimentant l'infrastructure électrique de MSA, Hydro-Québec est présumée fautive en raison du fait autonome de ses installations qui ont infligé un creux de tension s'étant répercuté sur la remontée mécanique de type télécabines et ayant provoqué des arrêts brusques le 21 février 2020 et le 11 mars 2020;

Fautes et omissions des défenderesses en garantie et en intervention forcée après l'événement du 21 février 2020 et avant le 11 mars 2020;

Quant à Doppelmayr :

- 37 Rapidement après l'incident du 21 février 2020, les services de Doppelmayr ont été retenus par MSA pour déterminer la ou les cause(s) de l'arrêt brusque de la remontée de type télécabines et de s'assurer de la sécurité des installations avant sa remise en service, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
- 38 Doppelmayr n'avait aucune restriction dans son mandat et devait prendre toutes les mesures raisonnables selon les règles de l'art pour s'assurer de la sécurité de la remontée mécanique avant qu'elle ne soit réouverte au public;
- 39 Doppelmayr était la candidate de choix pour faire cette enquête car elle possède toutes les licences nécessaires afin d'évaluer toutes les composantes de la remontée mécanique, le tout tel qu'il sera démontré à l'instance;
- 40 Doppelmayr a fait cinq jours d'essais sur la remontée notamment le 23 février 2020, incluant des essais à vide et des essais avec charge, et des vérifications des composantes de la remontée;
- 41 Le 27 février 2020, Doppelmayr faisait parvenir un rapport à la Régie du bâtiment expliquant les causes de l'incident du 21 février 2020, le tout tel qu'il appert dudit rapport, pièce **PG-7**;
- 42 Doppelmayr concluait dans ce rapport que la cause de l'incident était « *directement reliée au transitoire (creux de tension électrique) provoqué par la mise à la terre de la phase B de la ligne 229* », soit au creux de tension causé par l'instabilité de la fourniture électrique par Hydro-Québec;

- 43 À son rapport pièce PG-7, Doppelmayr recommandait les correctifs suivants :
- 43.1 L'installation immédiate d'un relai de surveillance pour arrêter immédiatement la remontée suite à un événement de creux de tension et empêcher la reprise brusque de la vitesse et ainsi les oscillations des équipements;
 - 43.2 Le ralentissement de la vitesse maximale de ligne à 4.0 m/s au lieu de 5 m/s;
 - 43.3 L'ajout de caoutchouc à la poulie motrice;
- 44 Doppelmayr certifiait à la dernière page du rapport PG-7 que l'installation était sécuritaire si l'opérateur se conformait aux correctifs précités;
- 45 MSA se conforma aux recommandations de Doppelmayr dans son rapport du 27 février 2020;
- 46 Ceci n'empêcha pas l'incident du 11 mars 2020 de se produire;
- 47 En effet, il appert que les correctifs de Doppelmayr étaient insuffisants, notamment en ce que le relai de protection installé sous sa supervision n'eût pas pour effet de prévenir les oscillations qui se sont produites sur la remontée mécanique de type télécabines le 11 mars 2020;

Quant à Moteurs électriques Laval Ltée :

- 48 Moteurs électriques Laval Ltée a eu l'occasion de venir vérifier les composantes du moteur et du variateur de fréquence entre le premier et le deuxième incident et n'a pas fait de recommandations additionnelles pour l'ouverture de la remontée entre le 21 février 2020 et le 11 mars 2020;
- 49 Elle a aussi installé le relai de protection recommandé par Doppelmayr, sans toutefois s'assurer que ledit relai aurait les effets escomptés;

Quant à Hydro-Québec :

- 50 Un nouveau creux de tension important et soudain s'est produit sur les installations d'Hydro-Québec le 11 mars 2020;
- 51 En toute vraisemblance, Hydro-Québec n'a pas adressé et/ou n'a pas résolu la problématique de variation du courant électrique en amont de la station de MSA et ce, malgré qu'elle connaissait la problématique en temps utile et avait été avisée de l'impact sur la station de ski et particulièrement la remontée mécanique de type télécabines;

52 (...)

Avis aux défenderesses en garantie et en intervention forcée :

- 53 Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Doppelmayr Canada Ltée a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-9**;
- 54 Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Moteurs électriques Laval Ltée a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-10**;
- 55 Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Franklin Empire inc. a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-11**;
- 56 Par lettre du 20 novembre 2020, Thetford Armature inc. a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-12**;
- 57 Par lettre du 1^{er} septembre 2020, MDL Énergie inc. a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-13**;
- 58 Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Hydro-Québec a été avisée que sa responsabilité pourrait être engagée relativement aux événements faisant l'objet du présent litige, le tout tel qu'il appert de ladite lettre, pièce **PG-14**;

Demandes spécifiques pour les fins du recours

- 59 La demanderesse en intervention forcée et en garantie MSA est bien fondée de réclamer que les défenderesses en garantie et en intervention forcée prennent son fait et cause dans la présente affaire et la tiennent indemne de toute condamnation en capital intérêts et frais pour des sommes auxquelles la demanderesse en garantie pourrait être condamnée à l'endroit de la demanderesse ou de tout autre membre du groupe;
- 60 À défaut, la demanderesse en intervention forcée et en garantie MSA est bien fondée de réclamer d'être tenue indemne par les défenderesses en garantie et en intervention forcée pour des sommes auxquelles la demanderesse en garantie pourrait être condamnée à l'endroit de la demanderesse ou de tout autre membre du groupe;
- 61 Au surplus, la demanderesse en intervention forcée et en garantie MSA est bien fondée de demander, de bene esse, que cette Honorable Court fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée de manière concomitante avec l'instance principale;

- 62 La présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée est bien fondé en fait et en droit.
- 63 MSA allègue au soutien de la présente procédure toutes les présomptions de fait et de droit applicables à la présente instance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR le présent acte d'intervention forcée pour appel en garantie et en intervention forcée de la défenderesse/demanderesse en intervention forcée et garantie Station Mont Sainte-Anne inc.;

CONDAMNER les défenderesses en garantie et en intervention forcée Doppelmayr Canada Ltée, Moteurs électriques Laval Ltée, Franklin Empire inc., Thetford Armature inc., MDL Énergie inc. et Hydro-Québec (...) à indemniser solidairement la demanderesse en intervention forcée et en garantie Station Mont Sainte-Anne inc. de toute condamnation contre cette dernière dans l'instance principale, en capital, dommages exemplaires, intérêt légal et indemnité additionnelle;

CONDAMNER le cas échéant les défenderesses en garantie et en intervention forcée Doppelmayr Canada Ltée, Moteurs électriques Laval Ltée, Franklin Empire inc., Thetford Armature inc., MDL Énergie inc. et Hydro-Québec (...) à indemniser la demanderesse et/ou les membres du groupe directement en capital, dommages exemplaires, intérêt légal et indemnité additionnelle;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'experts, et les frais de leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, le 14 janvier 2022

Gasco Goodhue St-Germain

GASCO GOODHUE ST-GERMAIN, S.E.N.C.R.L.

Me François Joubert

françois.joubert@gasco.qc.ca

600, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1910

Montréal (Québec) H3A 3J2

Téléphone: (514) 397-0066

Télécopieur: (514) 397-0393

Avocats de la défenderesse /demanderesse en garantie

notifications@gasco.qc.ca

Notre dossier: 4677-19809

No.: 200-06-000244-205

ACTION COLLECTIVE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE

MÉLANIE ANCTIL

Demanderesse

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Défenderesse / Demanderesse en intervention forcée et en
garantie

c

HYDRO-QUÉBEC

-et-

DOPPELMAYR CANADA LTÉE

-et-

MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL LTÉE

-et-

FRANKLIN EMPIRE INC.

-et-

THETFORD ARMATURE INC.

-et-

MDL ÉNERGIE INC.

-et-

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Défenderesses en intervention forcée et en garantie

✉ 4677-19809 - Me François Joubert

Me Andrée-Ann Robert

notifications@gasco.qc.ca

**ACTE REMODIFIÉE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL
EN GARANTIE ET EN INTERVENTION FORCÉE DE STATION
MONT SAINTE-ANNE INC.
(ARTICLE 188 CPC)**

COPIE POUR LA COUR



600, BOUL. DE MAISONNEUVE OUEST, BUREAU 1910
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3J2
TÉLÉPHONE: 514 397-0066 | TÉLÉCOPIE: 514 397-0393
WWW.GASCO.QC.CA

BG 1205